

## Arrêt

n° 274 940 du 30 juin 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes né à Kindia et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous quittez la Guinée la nuit du 28 au 29 octobre 2019 et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 4 février 2020.*

*Depuis votre naissance, vous vivez à Kindia banlieue avec vos parents. Votre père décède en 2007. Deux ou trois ans après son décès, votre mère se remarie à un homme dénommé Amadou [D.] et vous*

déménagez dans le quartier Gadhawawa, toujours à Kindia. Votre concession étant composée de plusieurs habitations, vous vivez dans une maison avec votre mère et vos deux demi-soeurs cadettes, Aye et Bambé tandis que votre beau-père Amadou [D.], vos deux marâtres Tantie Bintou [C.] et Mama Sa [S.] et leurs enfants vivent dans une autre maison de la concession.

En 2017, tandis que votre mère se trouve au Mali pour raisons professionnelles, vos marâtres vous emmènent à Kindia, dans un endroit – dénommé Tapioca – où on amène les personnes déséquilibrées. Sur place, un vieux monsieur s'occupe de vous. Il constate que vous faites correctement tout ce qu'il vous demande et que vous êtes capable de lire tout ce qu'il écrit. Après lui avoir expliqué que ce sont vos marâtres qui vous ont déposé à cet endroit, le vieil homme vous demande le numéro de téléphone de votre mère. Ne le connaissant pas, vous lui expliquez son métier et l'endroit où est située sa boutique de vêtements. Il y envoie une personne à sa recherche. Les personnes travaillant sur place lui expliquent que votre mère est en voyage. Ces personnes étant à votre recherche, ils demandent où vous vous trouvez. Une fois rentrée de son voyage, votre mère vient vous récupérer et remercie le vieux monsieur de vous être venu en aide.

Début octobre 2019, un dimanche, alors que votre mère rentre d'une réunion, elle est suivie par des militaires. En rentrant dans la maison, elle dépose son sac et sort à nouveau pour se rendre aux toilettes situées à l'extérieur. Les militaires font irruption dans votre domicile, alors que vos demi-soeurs et vous-même êtes couchés, et demandent après votre mère. Vous leur répondez ne pas savoir où elle se trouve car elle a quitté la maison le matin-même. Vous êtes alors frappé par les militaires. Alertés par les cris des militaires, des voisins arrivent sur place. Profitant du monde présent, vous essayez d'échapper à la prise des militaires. Un de ceux-ci vous assène un coup de pied et vous tombez par terre. Les militaires vous tiennent, vous traînent sur le sol et tentent de vous emmener jusqu'à leur véhicule situé au niveau de la grande route. Grâce au lancer de pierres des voisins sur les militaires, ces derniers vous relâchent et courent vers leur véhicule. Etant blessé, vous êtes emmené, par vos voisins, dans un centre de santé. Durant ce temps, vos soeurs sont recueillies par des voisins. Ceux-ci contactent votre mère qui leur explique qu'elle se trouve chez une amie à elle, Tantie Mariama, dans le quartier de Pastoria, toujours à Kindia. Vous restez deux jours au centre de santé. Après ces deux jours, vous rejoignez votre mère à Pastoria, vos deux demi-soeurs sont également présentes sur place. Durant ce séjour à Pastoria, vous continuez à bénéficier de soins prodigues par un médecin venant du centre de santé.

Après environ une semaine, une nuit après la prière, votre mère vous explique que vous – c'est-à-dire vous, votre mère et vos demi-soeurs – devez partir et qu'un taxi vous attend. Elle vous dit que vous allez vous rendre à Conakry. Vous arrivez à Conakry, dans le quartier de Wanindara chez une amie de votre mère, tante Hawa. Vous restez sur place plus de deux semaines.

Un jour encore, votre mère vous explique que vous devez partir en taxi car elle a appris que son mari était toujours à sa recherche. C'est ainsi que la nuit du 28 au 29 octobre 2019, vous quittez la Guinée en avion, accompagné de votre mère et de vos deux demi-soeurs et arrivez au Maroc le lendemain. Le 25 décembre, vous arrivez seul en Espagne car votre mère et vos demi-soeurs n'ont pas pu embarquer avec vous. Depuis votre séparation, vous n'avez plus de leurs nouvelles. Enfin, vous arrivez en Belgique le 3 février 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une attestation de suivi psychothérapeutique (03/11/2021), un certificat médical attestant de lésions (14/07/2020), une boîte du médicament « Mirtazapine », une copie de vos observations sur les notes de l'entretien personnel du 19/11/2021 (reçues par e-mail le 02/12/2021) et une copie de vos observations sur les notes de l'entretien personnel du 10/01/2022 (reçues par e-mail le 18/01/2022).

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychothérapeutique déposée (dossier administratif, farde documents, pièce n°1) que vous présentez les symptômes suivants : des dissociations propres à l'état de stress posttraumatique, une désorientation et une abréaction émotionnelle. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection chargé de vous entendre s'est enquis de votre état durant les entretiens (Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2021, ci-après « NEP

1 », p.10 et Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2022, ci-après « NEP 2 », p.2), il a adapté le rythme des entretiens et vous a rappelé la possibilité de demander des pauses supplémentaires (NEP 1, pp.2, 11, 15 et 17 ; NEP 2, pp.3 et 6). Enfin, il n'a pas hésité à expliquer et à reformuler ses questions (NEP 1, p.21 ; NEP 2, pp.7 et 12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 26 février 2020 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, premier alinéa 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 23 ans, qui est un âge minimum. Le CGRA constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (NEP 1, p.4), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été agressé par des militaires qui étaient à la recherche de votre mère et vous craignez que votre beau-père, Amadou [D.], ou que les militaires ne vous fassent emprisonner ou qu'ils ne vous tuent. Vous invoquez également avoir été maltraité par votre beau-père ainsi que par les coépouses de votre mère (NEP 1, pp.11-13).

D'emblée, le CGRA constate que suite au test de détermination de l'âge effectué, on peut conclure que vous étiez âgé d'au minimum 23 ans, en date du 26 février 2020. Cela contredit vos déclarations quant à votre âge, selon lesquelles vous seriez né le [...] 2003. Cette constatation jette un doute certain sur votre identité réelle et par conséquent, sur l'âge que vous aviez au moment des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Cet élément essentiel rend donc déjà caduc le contexte de vos problèmes. Enfin, relevons qu'à ce jour, vous restez à défaut de fournir tout document permettant d'attester de votre identité.

Sur les faits invoqués, premièrement, vos déclarations au sujet de votre agression, en octobre 2019, par des militaires qui étaient à la recherche de votre mère ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons suivantes.

D'abord, concernant les causes de l'intervention des militaires, vos propos sont teintés d'incohérence. En effet, vous racontez que votre mère vous a expliqué que si les militaires la suivaient ce jour-là, c'était dû à son époux. Lui étant du Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après « RPG »), il souhaitait que votre mère, appartenant à l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») quitte son parti pour le rejoindre au sein du RPG, ce que votre mère a refusé. De ce que vous avez compris, son mari n'aimait pas les Peuls et ne souhaitait pas que votre mère reste dans ce « parti de Peuls » (NEP 1, p.15). D'emblée, votre explication semble incohérente dès lors que votre propre mère est elle-même d'origine ethnique peule. Dès lors, si Amadou [D.] n'aime à ce point pas les Peuls, il est invraisemblable qu'il ait décidé d'épouser votre mère plusieurs années auparavant. Confronté à cet élément, vous expliquez ne pas savoir exactement mais selon vous, il avait épousé votre mère en raison de ses moyens financiers (NEP 1, p.15). Votre explication ne convainc pas le CGRA. Cela met d'emblée à mal la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous ne fournissez aucune explication lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons l'intervention de ces militaires a lieu en octobre 2019. À la question de savoir s'il y a eu un événement particulier, vous répondez en des termes généraux vous souvenir d'une dispute entre eux, que son mari l'avait menacée avec un couteau et qu'il allait la tuer (NEP 1, p.18). Toutefois, dès lors qu'il ressort de vos déclarations que votre mère et votre beau-père ont des problèmes depuis 2010, le CGRA reste à défaut de comprendre pour quelles raisons cet événement arrive en octobre 2019 (NEP 1, p.17). De plus, malgré

que la question vous ait été posée à deux reprises, vous restez à défaut d'expliquer la raison pour laquelle ce sont des militaires qui sont intervenus ce jour-là. De même, vous ne fournissez aucun élément de réponse concret lorsqu'il vous est demandé de quelle façon Amadou [D.] s'y est pris pour faire intervenir des militaires (NEP 1, p.18). Dès lors, le CGRA reste à défaut de comprendre d'une part, pour quelles raisons cet événement a eu lieu en octobre 2019 et d'autre part, ce qui a motivé l'intervention de militaires. Cela amoindrit d'un cran la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux activités politiques occupées par votre mère, vos déclarations sont empreintes d'imprécisions, tant et si bien que le CGRA ne peut les considérer comme crédibles. En effet, vous expliquez qu'elle est « responsable des femmes de Cellou », c'est-à-dire responsable des femmes faisant partie de l'UFDG. Toutefois, vous ne savez pas dire avec précision depuis quand dès lors que vous vous contentez de déclarer : « Je ne sais pas vous dire depuis quand, j'ai grandi et j'ai vu ma mère qui était responsable de ces femmes-là (...). Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, vous répondez de manière vague : « Ça fait très longtemps, depuis que l'histoire de Cellou a commencé » (NEP 1, pp.8 et 15-16). En outre, invité à expliquer en quoi consistait le rôle de votre mère au sein du parti, vous tenez des propos généraux en expliquant que lors de la venue de Cellou, elle demandait aux autres femmes de fermer leurs boutiques afin de bien l'accueillir. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les activités menées par votre mère, vous ne fournissez aucun exemple et déclarez : « Je ne sais pas d'autres détails, tout ce que je sais, c'est ce que je vous ai dit » (NEP 1, p.17). Partant, vos déclarations au sujet de l'appartenance de votre mère au parti politique UFDG ne peuvent être considérées comme crédibles.

Quant à votre beau-père, Amadou [D.], vos déclarations demeurent particulièrement peu détaillées et peu circonstanciées. En effet, vous le décrivez comme un « tueur » car c'est lui et ses femmes qui vous auraient amené à Tapioca en 2017. Vous dites que lorsque vous le saluez, il ne vous répond pas et vous ajoutez : « C'est la dispute qui existe entre lui et moi, et les insultes » (NEP 2, p.11). Invité à parler de cette personne, vous n'ajoutez aucune information si ce n'est que lorsque votre mère le salue, il ne lui répond pas et que vous ne savez pas où il se rend quand il sort le matin. Lorsque la question vous est posée une troisième fois, vous déclarez ne pas connaître son travail, vous le décrivez physiquement comme de taille normale, costaud et de teint noir. Vous ajoutez également que si votre mère lui apporte son repas, il lui répond qu'il ne l'aime pas et qu'il n'aime pas sa nourriture (*Ibidem*). Puis, encouragé à expliquer ce que vous avez pu observer à son sujet durant les nombreuses années où vous avez vécu avec lui, vos propos manquent de détails pertinents. En effet, vous expliquez que ce n'est pas une gentille personne et qu'il ne pense qu'à ses propres intérêts, il n'assiste pas, par exemple, aux événements sociaux se déroulant à la mosquée (NEP 2, p.12). Enfin, vous déclarez qu'il ne vous aime pas et que cela se traduisait dans votre quotidien de la manière suivante : il ne vous demandait rien et ne vous adressait pas la parole (NEP 2, p.12). Considérant que vous avez vécu plusieurs années avec cet homme, vos déclarations ne peuvent être considérées comme suffisamment détaillées et empreintes de vécu pour être considérées comme crédibles. Quant à ses activités politiques, vous pensez qu'il était membre du RPG car il était très écouté et mobilisait les gens. Toutefois, vous avouez vous-même ne pas connaître la différence entre un membre et un sympathisant d'un parti politique (NEP 1, p.8). Au-delà, vous ne savez préciser ni son rôle ni sa fonction au sein de son parti (NEP 1, p.15). A la question de connaître les activités qu'il menait au sein de son parti, vous répondez ne pas savoir exactement mais vous expliquez qu'il avait des responsabilités au sein de celui-ci car il était souvent au siège, que les gens l'écoutaient, qu'à votre domicile il y avait des habits à l'effigie d'Alpha Condé et que c'est votre beau-père qui s'occupait de les distribuer. Invité à expliquer sur quels éléments concrets vous vous basez pour avancer qu'il avait des responsabilités, vous expliquez que lors des campagnes électorales, Alpha Condé amenait des motos et c'est votre beau-père qui les distribuaient. Vous ajoutez que lorsqu'Alpha Condé devait venir à Kindia, le point de départ de la campagne était chez vous (NEP 1, p.16 et dossier administratif, farde documents, pièce n°4). Toutefois, vous ne savez pas depuis combien de temps il a ces responsabilités et ne vous êtes pas renseigné sur son rôle au sein du RPG (NEP 1, p.16). Le peu d'informations que vous fournissez au sujet de ses activités politiques ne peut être considéré comme suffisant pour établir la crédibilité de son appartenance politique. Partant, le caractère peu détaillé de vos déclarations sur votre persécuteur et sur le motif-même de votre crainte alléguée empêche le CGRA de les considérer comme crédibles.

Puis, quant au déroulement de l'événement d'octobre 2019, relevons plusieurs lacunes. Vous expliquez qu'alors que votre mère rentre d'une réunion, des militaires font irruption chez vous et ils vous frappent car, questionné sur l'endroit où se trouve votre mère, vous leur répondez ne pas savoir (NEP 1, pp.12 et 19). D'abord, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas à quelle réunion s'est rendue votre maman et que vous ne lui avez posé aucune question à ce sujet. Votre explication selon laquelle vous ne lui avez pas demandé car vous ne l'avez vue que trois jours après n'est pas convaincante (NEP 1, p.15). Vous expliquez ensuite avoir été relâché de l'emprise des militaires car les voisins – arrivés sur place

entretemps – se sont mis à jeter des pierres dans leur direction (NEP 1, p.12). D'une part, questionné sur les voisins intervenus ce soir-là, vous répondez en termes généraux : « tous les voisins sont venus à travers les cris (...) » (NEP 1, p.19). Invité à donner une estimation du nombre de personnes présentes, vos propos sont vagues : « Quand j'essayais de me sauver, (...), à ce moment-là, (...), il n'y avait pas trop de monde mais les gens se mobilisaient et continuaient à venir de plus en plus. J'avais mal, je saignais et je ne sais pas vous dire le nombre de personnes » (NEP 1, p.19). D'autre part, dès lors que les militaires intervenants à votre domicile étaient nombreux – vous estimatez leur nombre entre quinze et vingt – il semble peu cohérent qu'ils aient pris la fuite en vous laissant sur place (NEP 1, pp.18-19). Il semble d'autant moins cohérent qu'alors que votre mère est en fuite et que vous-même n'avez pas pu être arrêté par les militaires, malgré que, selon vos dires, c'était leur objectif, vous ayez pu être soigné durant quarante-huit heures dans un centre de santé à Cacia – quartier situé juste à côté de celui de Gadhawawa où se déroule l'incident – sans y rencontrer de problème (NEP 1, pp.12 et 19 ; dossier administratif, farde Informations pays, <https://mapcarta.com/fr/N7868483178>). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de décrire la tenue des militaires qui vous ont agressé, vous répondez laconiquement : « c'était d'une couleur verte ». Invité à en dire davantage, vous ajoutez en termes peu détaillés : « ils avaient des bottines noires, certains étaient armés et d'autres avaient des matraques » (NEP 1, p.18). Partant, le caractère lacunaire et incohérent de vos déclarations empêchent de les considérer comme crédibles au sujet des violences subies en octobre 2019.

*Enfin, invité à expliquer sur quels éléments concrets vous vous basez pour avancer qu'en cas de retour en Guinée, les militaires vous mettraient en prison, vos déclarations sont d'ordre général et vous ne répondez aucunement à la question posée puisque vous déclarez : « Moi je ne sais pas pour quelles raisons ils sont venus me chercher à la maison. Jusqu'au moment où ils m'ont fait du mal au niveau du bras, je ne sais pas pour quelles raisons ils m'ont fait ça. Si moi je retourne dans mon pays, ces personnes s'ils me voient, vont-ils me laisser tranquille ? Ils vont m'enfermer ou ils ne vont pas m'enfermer ? Si moi je savais que j'avais fait [quelque chose], je dirais qu'ils sont venus me chercher pour cette chose. Mais concrètement, moi je ne sais pas la raison, le motif, je ne sais pas » (NEP 1, p.13). Partant, votre crainte d'être enfermé par les militaires en cas de retour au pays ne repose sur aucun élément concret, ce qui empêche de la considérer comme établie.*

*Pour toutes les raisons exposées supra, l'agression dont vous déclarez avoir fait l'objet par des militaires et la crainte qui en découlerait ne peuvent être considérées comme crédibles.*

*Deuxièmement, les nombreuses faiblesses et lacunes relevées dans vos déclarations au sujet des maltraitances que vous auraient infligées vos marâtres et votre beau-père empêchent de les considérer comme crédibles.*

*D'abord, relevons que vous n'avez aucunement mentionné avoir fait l'objet de maltraitances lors de votre entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA, 13/01/2021). Or, vous avez clairement indiqué avoir pu y présenter tous les éléments essentiels de votre demande bien que vous ajoutez ne pas avoir eu l'occasion de donner des détails (NEP 1, p.3). Cette omission pose d'emblée question au CGRA dès lors que ce second motif à la base de votre demande ne peut raisonnablement être considéré comme un détail.*

*Ensuite, vos propos manquent de précision sur la question de savoir depuis quand vous vivez à Gadhawawa. En effet, vous expliquez qu'après que votre mère se soit mariée à nouveau, vous êtes parti vivre chez son mari, Amadou [D.]. Vous y avez vécu jusqu'en 2019 avant de quitter le pays. Vous expliquez y avoir vécu pendant longtemps, c'est-à-dire durant une période de cinq/six ans (NEP 1, p.6). Au vu de vos déclarations, le CGRA en déduit que vous avez déménagé en 2013/2014. Or, lors du second entretien, vous déclarez que vous aviez six/ sept ans quand vous déménagez, ce qui est contradictoire dès lors que, rappelons-le, vous déclarez être né le 1er janvier 2003. À la question de savoir quand Amadou [D.] a épousé votre mère, vous répondez : « Est-ce que ce n'est pas 2009-2010 ? [Parce que] quand mon père est décédé, ma mère est restée sans épouser un homme je dirais 2-3ans » (NEP 1, p.4 et NEP 2, pp.5 et 15). La confusion déjà semée du fait du résultat du test de détermination d'âge vous concernant se voit donc encore renforcée par ces éléments. Le caractère évolutif de vos propos place le CGRA dans l'impossibilité de déterminer combien de temps vous avez vécu à Gadhawawa. Cela jette un doute sur la crédibilité de vos déclarations.*

*Interrogé sur les maltraitances en tant que telles, force est de constater que vos déclarations manquent de précision. En effet, invité à fournir des exemples de « bastonnades » dont vous auriez fait l'objet, vous répondez : « Ils profitent dès que ma mère voyage, ils ont profité de ce voyage, ils m'ont amené là où on*

amène les fous. À Tapioca » (NEP 2, pp.6-7). Au sujet de cet événement, vous expliquez qu'il a eu lieu en 2017, sans pour autant vous rappeler de la date exacte ou du mois, vous contentant d'ajouter que l'année scolaire avait commencé (NEP 1, p.13). Invité à situer cet événement le plus précisément possible, vous répondez de manière vague que vous aviez 13/14 ans (NEP 2, p.10). Ensuite, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons cela arrive spécifiquement en 2017 alors même que votre mère s'absente tous les ans, à deux ou trois reprises, pour une durée de deux à trois mois, afin d'aller acheter des marchandises pour son magasin qu'elle possède depuis plusieurs années (NEP 2, p.7). En outre, vous invoquez avoir été blessé à votre pied gauche par le fer accroché à la chaîne qui maintenait votre pied au sol. Vous avez dû être recousu à l'hôpital et cela vous a laissé une cicatrice (NEP 2, pp.6 et 9-10). Toutefois, vous restez à défaut de fournir tout doucement médical à ce sujet et le certificat médical de lésions déposé ne fait aucunement état de cicatrice sur l'un ou l'autre de vos pieds (dossier administratif, farde documents, pièce n°2 et NEP 1, pp.10-11). Puis, invité à expliquer votre quotidien à la suite de cet événement, votre réponse est générale : « Après cet événement, les enfants me traitaient de fou, se moquaient de moi, de ma façon de parler, ça a [beaucoup] jou[é] sur moi et sur ma vie » (NEP 1, p.21). Enfin, bien que vous invoquiez que cet événement de 2017 fait partie des raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée (NEP 1, p.13), force est de constater que vous ne quittez la Guinée que plusieurs années plus tard, en octobre 2019, et que votre départ ne relève pas d'une décision qui vous est personnelle mais de la décision de votre mère (NEP 1, pp.12, 14 et 20). Au vu des éléments relevés ci-dessus, vos propos au sujet de cet événement ne peuvent être considérés comme crédibles.

De manière encore plus frappante, au-delà de l'épisode où vos marâtres vous auraient amené à Tapioca (NEP 1, p.13), vous restez en défaut de fournir tout autre exemple concret de maltraitance. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler d'autres exemples de maltraitances vécues, vous répondez vaguement : « (...) je dis à ma mère si tu es absente tes coépouses me font ça ça ça et ton mari aussi, mon père, me fait ça et ça. (...) ». Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, vous parlez à nouveau de l'épisode de 2017 (NEP 2, pp.9-10). Lorsqu'une troisième occasion vous est laissée de vous exprimer à ce sujet, vous déclarez de manière générale : « Les voisins de ma mère qui se trouvaient là-bas, ils ont dit à ma mère si tu es absente tes coépouses donnent à manger à ton enfant, nous on craint que tes coépouses empoisonnent ton enfant. (...) les coépouses de ma mère sont gentilles avec mes petites soeurs mais moi quand ma mère est absente, elles ne sont pas gentilles, elles sont méchantes avec moi, j'ai faim avec elles, elles m'insultent et elles me frappent. Si je prends la nourriture avec ma main, elles me tapent la main pour dire regarde comment tu prends la nourriture » (NEP 2, p.10). Malgré les diverses opportunités qui vous ont été laissées de vous exprimer à ce sujet, vous restez à défaut de fournir des déclarations plus détaillées et circonstanciées. Cela amoindrit encore d'un cran la crédibilité de vos déclarations au sujet des maltraitances vécues.

Enfin, vous admettez ne pas « craindre beaucoup » vos marâtres car ce sont des femmes et que vous pouvez leur échapper (NEP 1, p.11). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites : « je peux dire que la manière dont elles peuvent m'atteindre les coépouses de ma mère c'est quand elles mettent [quelque chose] dans la nourriture. Ou bien me marabouter chez les marabouts ou bien elles vont mettre [quelque chose] dans ma nourriture. Donc comme je ne mange pas là-bas c'est pour cette raison là que je ne crains pas les coépouses de ma mère » (NEP 2, p.13). Partant, il ressort in fine de vos déclarations que vous ne craignez pas vos marâtres. Quant à votre beau-père, tel que cela a été exposé supra, vos déclarations à son sujet ne peuvent être considérées comme crédibles.

Pour toutes les raisons exposées supra, les maltraitances dont vous déclarez avoir fait l'objet de la part de vos marâtres et de votre beau-père ne sont pas établies.

Compte-tenu de ce qui précède, bien que le CGRA ne remette pas en cause le fait que vous rencontrez des problèmes d'élocution, il ne peut toutefois considérer que ceux-ci aient eu des conséquences et un impact tels qu'ils devraient être considérés à eux seuls comme devant être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef. En effet, vous déclarez que ces difficultés ont gâché vos études, que vous faisiez l'objet de moqueries de la part des autres élèves ou encore que lorsque vous arrêtez l'école en sixième primaire, vous êtes âgé de dix-sept ans car vous avez commencé l'école tard et que votre mère vous faisait retourner en maternelle. Vous ajoutez également faire l'objet de regard ou de paroles vexantes lorsque vous vous exprimez (NEP 1, p.7 et NEP 2, pp.5-6). Toutefois, il ressort également de vos déclarations que vous participez à des matchs de football, dits « matchs de gala », entre les enfants de différents quartiers ou encore que vous alliez aider votre maman dans sa boutique de vêtements et vous alliez également aider Tantie Bintou à la boutique quand votre maman n'était pas présente (NEP 1, pp.8 et 21 et NEP 2, p.7). En outre, vous expliquez que vous aviez beaucoup d'amis, que vous organisiez des tournois à l'école durant lesquels vous pariez de l'argent et que vous étiez chef de classe. À la

question de savoir comment on devient chef de classe, vous dites : « selon moi c'est quand tu es intelligent et tu comprends bien les choses, quand tu es sérieux tu te concentres sur tes études, ton école, tu deviens chef de classe ». Vous ajoutez que c'est le professeur titulaire qui choisit qui occupe ce rôle (NEP 2, p.8). Partant, il ressort de vos déclarations que malgré vos difficultés d'élocation, vous aviez une vie sociale développée et que vous vous étiez même vu reconnaître des responsabilités dans le cadre scolaire. Les problèmes d'élocation et les moqueries invoquées ne permettent donc pas de justifier la qualification de persécution ou d'atteinte grave.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation de suivi psychologique que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n°1), si ce document précise que vous souffrez de dissociations propres à l'état de stress post-traumatique, d'une forte désorientation et d'une abréaction émotionnelle en lien notamment avec la disparition de votre maman durant le parcours migratoire, il ne permet cependant pas de conclure que ces symptômes ou diagnostics auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Bien qu'il convienne de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse, il convient toutefois de rappeler que le Commissariat général estime qu'un professionnel de la santé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes rencontrés en Guinée, le CGRA ne peut considérer ce document comme suffisant pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision. De même, le fait que vous vous soyez vu prescrire du « Mirtazapine », appartenant au groupe des antidépresseurs, et ce afin de vous aider à dormir (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3 et NEP 1, p.10), ne permet cependant pas de conclure que les difficultés rencontrées au niveau de votre sommeil auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Il ne permet donc pas de modifier le sens de la présente décision. Par ailleurs, vous avez démontré, au cours de vos deux entretiens au CGRA, que vous étiez tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions qui vous étaient posées. De manière générale, vous avez ainsi montré que vous étiez parfaitement à même d'être entendu par le CGRA et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome.

Quant au certificat médical attestant de lésions (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), il fait état d'une série de cicatrices et traces de coups attribués, par le docteur A. Defourny, à une maltraitance sévère dans votre pays. Vous avez déposé ce certificat médical dans le but d'attester des lésions qui vous auraient été causées par les militaires début octobre 2019 dans le cadre de leur intervention à votre domicile (NEP 1, pp.10-11). Cependant, pour toutes les raisons exposées supra, le Commissariat général ne peut croire à cet événement. Ce faisant, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos lésions corporelles. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Enfin, vos observations du 2 décembre 2021 et du 18 janvier 2022 (dossier administratif, farde documents, pièces n°4 et 5) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision puisqu'elles portent sur des éléments orthographiques (par exemple « Tantie Mariama » et non « Tata Mariama ») ou des éléments qui ne sont pas remis en question.

Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP 1, p.13), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 30 mai 2022, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée constatant l'absence de preuve documentaire établissant l'existence d'une blessure au pied gauche du requérant. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec son beau-père et des militaires et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général

a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'informations communiquées tardivement *in tempore suspecto* que le requérant aurait dû être capable d'exposer lors de ses auditions par la partie défenderesse ou d'arguments qui se bornent à répéter ou à paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. En ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'il a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure; il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; contrairement à ce que semble croire la partie requérante, le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. En ce que la partie requérante critique le motif de la décision querellée, lié à l'âge du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer si un demandeur de protection internationale, qui allègue être mineur d'âge, est âgé de moins de dix-huit ans et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. L'affirmation selon laquelle « *La seule raison pour laquelle il n'a pas attaquée cette décision est qu'il n'avait pas de moyen juridique pour le taire - pas de document d'identité - ni les moyens financiers de demander une contre-expertise* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil est également d'avis que les moqueries dont le requérant a été victime en raison de ses difficultés d'élocution ne présentent pas un niveau suffisant de gravité pour être qualifier de persécutions ou d'atteintes graves. Il ne peut pas non plus être déduit de ses difficultés d'élocution que le requérant aurait subi des maltraitances familiales et aurait été placé dans un centre pour personnes déséquilibrées, dès lors que ses dépositions y relatives sont incohérentes, comme le relève le Commissaire général dans la décision querellée. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le requérant pourrait, s'il retourne dans son pays d'origine, rencontrer des problèmes en raison de son état psychologique et de ses difficultés d'élocution, ainsi que la documentation présentée à l'appui de sa thèse, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le caractère patriarchal de la société guinéenne, le fait que « *les conflits ethniques entre les malinkés et les peuls s'exacerbent dans le contexte politique* » ou que la situation avait dégénéré entre la mère du requérant et son époux ou qu'ils avaient eu deux enfants ensemble, le profil dudit époux et la corruption des autorités guinéennes, le jeune âge du requérant au moment des faits, la nature de la relation avec son beau-père, les circonstances dans lesquelles se serait déroulée la descente alléguée des militaires ou celles entourant les soins qu'il dit avoir reçus, les conditions de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers ou auprès de la partie défenderesse ou des allégations telles que « *il ne s'agissait pas de ses activités politiques mais bien de celles de sa maman* », « *sa maman ne voulait pas qu'il soit impliqué dans les manifestations ni qu'il ne se mêle de toutes ces considérations d'adultes* », « *il ne s'agit pas de ses propres activités politiques mais bien de celles de son beau-père* », « *[la maltraitance familiale dont le requérant allègue être la victime] n'est pas le motif principal à l'origine de son départ du pays* », « *C'est extrêmement difficile pour lui de parler de ces événements traumatisants* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, le conseil rappelle également qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir

que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE